



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°037/2018/ANRMP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2018 SUR LE RECOURS EN
CONTESTATION DU RETRAIT DES MARCHES DE L'ENTREPRISE SPARTACUS SECURITE
SERVICES PAR L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS (ONS) DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES N°P70/2017 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES COMPLEXES SPORTIFS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 09 juillet 2018 de l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame Kouassi Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Monsieur YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 02 juillet 2018, enregistrée le 09 juillet 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 270, l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'effet de contester le retrait de ses marchés dans le cadre de l'appel d'offres n°P70/2017 relatif à la sécurité privée des complexes sportifs de l'Office National des Sports (ONS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offres n°P70/2017 relatif à la sécurité privée de ses complexes sportifs ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget de fonctionnement, chapitre 639 91 de l'ONS, était constitué de cinq (5) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la sécurité privée du stade Félix Houphouët Boigny ;
- lot 2 relatif à la sécurité privée du stade Robert Champroux de Marcory, de la piscine d'Etat de Treichville, de la piscine et le complexe sportif de Bingerville ;
- lot 3 relatif à la sécurité privée du complexe sportif de Treichville (Palais des Sports, Parc des Sports, Halle des sports) ;
- lot 4 relatif à la sécurité privée du stade Auguste Denise de San Pédro, du stade de Gagnoa, du stade d'Issia, du stade d'Abengourou et du stade de Daloa ;
- lot 5 relatif à la sécurité privée du stade de la paix de Bouaké ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la COJO a décidé d'attribuer les lots 1 et 3 de l'appel d'offres à l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES ;

L'autorité contractante a transmis la notification d'attribution des deux (02) lots à l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES par correspondance en date du 20 octobre 2017 ;

En outre, l'autorité contractante a délivré à l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES l'ordre de service n°001025 du 06 novembre 2017 lui faisant injonction de démarrer ses prestations à compter du 10 novembre 2017 ;

L'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES a commencé l'exécution des prestations de gardiennage le 10 novembre 2017 ;

L'ONS a déclaré dans la nuit 20 au 21 novembre 2017, un flagrant délit de vol en réunion de onze (11) ordinateurs ;

Par jugement en date du 06 décembre 2017, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle, a déclaré l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES non coupable et a renvoyé les faits de la poursuite au bénéfice du doute ;

Le 10 avril 2018, l'ONS a notifié à l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES le retrait de son marché pour non production des pièces fiscales et sociales ;

Estimant que le retrait de son marché lui cause un grief, l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES a, par correspondance en date du 17 avril 2018, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de contester cette décision ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 09 juillet 2018 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES conteste le retrait de son marché en affirmant que s'il est vrai que l'absence des pièces fiscale et sociale vaut retrait du marché dans les quinze (15) jours, il aurait fallu le faire plus tôt, avant la notification de l'ordre de service de commencer les prestations ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'ONS

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'ONS a, par correspondance en date du 09 octobre 2018, réceptionnée le 26 octobre 2018, affirmé que l'entreprise a été incapable de fournir les pièces obligatoires que sont l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de mise à jour CNPS ;

Il ajoute que conformément aux textes en vigueur, il a procédé au retrait des marchés de la requérante, et vu la sensibilité des sites concernés par les lots 1 et 3, sollicité et obtenu de la police nationale, leur sécurisation ;

SUR L'OBJET DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions de retrait d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES s'est vu notifier le retrait de ses marchés par correspondance en date du 09 avril 2018, réceptionnée le 10 avril 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 avril 2018, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 25 avril 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 mai 2018, en tenant compte du mardi 1^{er} mai 2018 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 09 juillet 2018, soit plus de deux (2) mois après l'expiration du délai imparti, la requérante a exercé un recours tardif ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit par l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle et de règlement de l'appel d'offres n°P70/2017 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SPARTACUS SECURITE SERVICES et à l'Office National des Sports (ONS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.